

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-quatorzième session du Comité permanent
Lyon (France), 7 - 11 mars 2022

Questions d'interprétation et application

Réglementation du commerce

INTRODUCTION EN PROVENANCE DE LA MER :
RAPPORT DU SECRETARIAT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 17^e session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté la décision 17.181, *Introduction en provenance de la mer*, qui reste en vigueur. La décision se lit comme suit :

17.181 À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat fait rapport au Comité permanent, comme il convient, sur les résultats des négociations d'un instrument international juridiquement contraignant dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones situées au-delà de la juridiction nationale.

À sa 18^e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.157 et 18.158, *Introduction en provenance de la mer* comme suit :

18.157 À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat continue à suivre la mise en œuvre de la résolution 14.6 (Rev. CoP16), Introduction en provenance de la mer, en particulier les dispositions sur les modalités d'affrètement, et à faire rapport, comme il convient, au Comité permanent.

18.158 À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine, comme il convient, les informations soumises par le Secrétariat comme demandé dans les décisions 18.157 et 17.181 et, si nécessaire, il propose des mesures à examiner à la 19^e session de la Conférence des Parties, lesquelles pourraient comprendre des amendements à la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16).

Mise en œuvre de la décision 17.181

3. Conformément à la décision 17.181, le Secrétariat a continué à suivre les négociations sur l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

4. La première session de la Conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, établie par la résolution 72/249 de l'Assemblée générale du 24 décembre 2017, a été convoquée du 4 au 17 septembre 2018, la deuxième session du 25 mars au 5 avril 2019 et la troisième session du 19 au 30 août 2019.
5. À l'issue de la troisième session, la Présidente de la Conférence intergouvernementale a publié l'Avant-projet d'accord révisé se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (disponible en tant que document [A/CONF.232/2020/3](#)).
6. La quatrième session de la Conférence, qui a été reportée à deux reprises par les décisions 74/543 et 75/570 de l'Assemblée générale en raison de la pandémie de COVID-19, est désormais prévue du 7 au 18 mars 2022. Toutefois, la Présidente de la Conférence examinera au plus tard le 7 février 2022 la possibilité de tenir cette session à ces dates, à la lumière des développements concernant la pandémie de COVID-19 et de leurs conséquences sur la tenue de réunions en présentiel au Siège des Nations Unies.
7. Depuis septembre 2020, la Présidente de la Conférence a mené des travaux intersessions pour maintenir la dynamique malgré le report de la quatrième session. Ces travaux aident les délégations à mieux comprendre les enjeux et les divergences de vues sur les quatre points à l'étude (ressources génétiques marines, y compris les questions relatives au partage des avantages ; mesures telles que les outils de gestion par zone, incluant les aires marines protégées ; études de l'impact environnemental ; renforcement des capacités et transfert de technologies marines), ainsi que sur les questions transversales. Ces travaux n'ont pas vocation à se substituer aux négociations qui reprendront au cours de la quatrième session.

Mise en œuvre de la décision 18.157

8. La Conférence des Parties a adopté la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16), *Introduction en provenance de la mer*, afin de fournir des orientations pratiques sur l'application correcte et efficace de la Convention pour la prise et le débarquement dans un État de spécimens pris dans des zones marines situées au-delà des zones soumises à la souveraineté d'un État ou à ses droits souverains. De nouvelles espèces marines ayant été inscrites aux annexes à chaque session de la CoP depuis la CoP14, l'application de ces orientations pratiques devient de plus en plus importante pour la conservation de ces espèces. Toutefois, en aidant certaines Parties à mettre en place les mesures juridiques et réglementaires nécessaires à la mise en œuvre des nouvelles inscriptions, le Secrétariat a constaté que les dispositions de la CITES régissant le commerce des espèces marines récemment inscrites ne sont pas encore suffisamment comprises et appliquées par les Parties.
9. Pour aider les autorités nationales à respecter leurs engagements au titre de la Convention, le Secrétariat a élaboré du matériel de formation et organisé des ateliers de formation sous-régionaux, qui se sont tenus en ligne au cours du second semestre 2021. Il a notamment été présenté aux autorités une vue d'ensemble des principes clés et des exigences de la CITES et de leur applicabilité dans le secteur de la pêche ; du matériel sur les espèces aquatiques de l'Annexe II exploitées commercialement ; des possibilités de collaboration entre les organes de gestion CITES et les autorités de la pêche ; et un partage des connaissances sur les expériences pratiques de l'application de la CITES aux niveaux national et régional. Plus de détails sont fournis dans le document sur le SC74 Doc. 26, *Lois nationales d'application de la Convention*.
10. L'introduction en provenance de la mer (IPM) est l'un des quatre types de commerce réglementés par la CITES (les autres étant l'importation, l'exportation et la réexportation). L'IPM est définie à l'Article 1 de la Convention comme *le transport dans un État de spécimens d'espèces qui ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État*. L'introduction en provenance de la mer de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I et II est réglementée par la Convention, mais pas celle des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe III. L'Annexe III ne comprend que les espèces qui relèvent de la juridiction de la Partie qui les a inscrites.
11. La résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16) stipule que l'« environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État » fait référence aux zones marines situées au-delà des zones soumises à la souveraineté d'un État ou à ses droits souverains conformément au droit international stipulé dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La résolution explique comment les exigences de la CITES s'appliquent dans différents scénarios impliquant la prise d'espèces CITES dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale et leur débarquement ultérieur.

12. Seules les situations dans lesquelles les espèces sont prises dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale par un navire et débarquées dans l'État du pavillon de ce navire sont traitées comme des introductions en provenance de la mer. Dans ce cas, l'organe de gestion de l'État du pavillon du navire doit délivrer un certificat d'IPM, sur la base d'une détermination par l'autorité scientifique confirmant que l'introduction ne sera pas préjudiciable à la survie de l'espèce. Un certificat d'IPM n'est donc requis que dans le cadre d'une transaction à un seul État pour des espèces figurant aux Annexes I et II et prises en haute mer. D'autres cas de transport dans un État d'espèces prélevées dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, par exemple lorsqu'un navire battant pavillon débarque ses prises dans un port étranger, seront traités comme une importation, une exportation ou une réexportation. Si les spécimens restent sous contrôle douanier, le transit et le transbordement entrent en jeu.
13. Étant donné que les quatre types de commerce réglementés par la CITES, à savoir l'IPM, l'exportation, l'importation et la réexportation, peuvent avoir lieu pour des spécimens pris en haute mer, il peut être plus approprié de parler de **commerce CITES de spécimens pris en haute mer**, lorsqu'il s'agit de transactions impliquant des spécimens d'espèces CITES pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État. Le commerce de spécimens d'espèces marines inscrites aux Annexes I et II de la CITES pris en en haute mer est normalement régi par les Articles III et IV. Toutefois, d'autres dispositions, telles que l'Article VII, paragraphe 1, sur le transit ou le transbordement et l'Article XIV, paragraphes 4 et 5, sont également pertinentes en fonction de l'espèce, de la zone géographique et des caractéristiques de la transaction.

Clarifier l'introduction en provenance de la mer

14. Le Secrétariat a identifié plusieurs difficultés auxquelles les Parties sont confrontées en ce qui concerne l'introduction en provenance de la mer. Ces questions ont été soulevées lors d'ateliers, d'activités régionales de renforcement des capacités, de la mise en œuvre du Projet sur les législations nationales et de questions relatives aux permis reçues par courrier électronique des organes de gestion et des agents des douanes.
15. Ces difficultés comprennent, entre autres :
- a) la conception d'arrangements institutionnels pour assurer la coopération entre les autorités CITES et les agences de pêche, lorsque la division du travail est répartie entre différentes institutions ;
 - b) la rédaction et l'adoption de la législation nationale nécessaire pour mettre en place de nouveaux contrôles qui n'existaient pas avant les inscriptions ;
 - c) les changements dans les mesures de gestion de la pêche ;
 - d) l'élaboration d'avis d'acquisition légale ;
 - e) l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP) ;
 - f) la délivrance de permis et certificats pour les spécimens pris dans l'environnement marin ne relevant pas de la juridiction nationale ;
 - g) l'exercice des contrôles du commerce sur les navires qui opèrent à proximité ou au-delà des frontières entre les eaux nationales et internationales ;
 - h) la question des pavillons de complaisance ;
 - i) le contrôle des transbordements ;
 - j) la coopération avec les autorités douanières ; et
 - k) la faible déclaration du commerce de spécimens pris en haute mer dans les rapports annuels de la CITES, qui ne correspond apparemment pas aux prises déclarées.
16. Le Secrétariat a assisté plusieurs Parties sur les aspects institutionnels et législatifs dans le cadre du Projet sur les législations nationales. Il a également répondu à certains des problèmes décrits au paragraphe 15 ci-dessus dans le cadre de correspondance directe, d'ateliers et d'activités de renforcement des capacités. La question de l'absence présumée de concordance entre les données de capture et les

données du commerce pour les requins et les raies est examinée plus en détail dans le document SC74 Doc. 67.3, *Requins et raies (Elasmobranchii spp.)*.

17. Dans les paragraphes suivants, le Secrétariat présentera les 10 questions les plus fréquemment posées par les Parties lors des consultations sur l'application des nouvelles inscriptions d'espèces marines et tentera d'apporter des réponses à plusieurs des questions mentionnées, pour examen par le Comité permanent.

Question 1. Quand délivrer un certificat d'introduction en provenance de la mer ? – Peut-il être délivré après le débarquement des spécimens dans le port de l'État d'introduction ?

18. Notant qu'un certificat d'IPM n'est délivré que lorsqu'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I ou à l'Annexe II est pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État par un navire immatriculé dans un État et est transporté dans ce même État, le certificat d'IPM doit être délivré **avant** le transport dans l'État concerné. Pour les espèces de l'Annexe II, voir l'Article IV, paragraphe 6 : « l'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance préalable d'un certificat... ».
19. Le certificat d'IPM peut être délivré après la prise du spécimen, tant que celui-ci n'est pas encore transporté dans l'État. Dans ce cas, le navire devra communiquer la prise du spécimen d'une espèce inscrite aux annexes de la CITES à l'organe de gestion CITES alors qu'il se trouve encore en dehors de la juridiction nationale. L'organe de gestion consultera alors l'autorité scientifique à propos de l'ACNP et si les conditions de l'Article IV sont remplies, l'organe de gestion pourra délivrer le certificat d'IPM avant le débarquement de la prise. Les Parties devront prévoir ce qui se passera dans le cas où le spécimen est pris en haute mer et qu'un certificat est demandé avant que le navire n'entre dans les eaux territoriales, mais que l'autorité scientifique juge la prise non durable alors que le navire est en transit entre la limite de la haute mer et le port de débarquement. L'organe de gestion ne sera vraisemblablement pas en mesure de délivrer un certificat et le spécimen sera confisqué.
20. Dans le cas d'une espèce inscrite à l'Annexe I de la CITES, il y aura très probablement des mesures de pêche contraignantes en place interdisant la capture de cette espèce à des fins commerciales. Pour l'introduction d'échantillons biologiques d'espèces de l'Annexe I à des fins scientifiques, le chercheur/scientifique doit normalement demander le certificat d'IPM avant le prélèvement des échantillons, et le certificat d'IPM doit être délivré avant l'opération d'échantillonnage. Le Secrétariat note qu'il peut y avoir des cas où l'échantillonnage benthique a été effectué en haute mer et où des spécimens d'espèces CITES ont été pris de manière imprévue.

Question 2 : Un spécimen capturé en tant que prise accessoire (p. ex. un requin) est-il couvert par les dispositions de la CITES ?

21. Toutes les parties et produits des espèces marines inscrites aux annexes de la CITES sont couverts par les dispositions de la Convention, sauf indication contraire. Cela comprend les nageoires, la chair, la graisse, les échantillons biologiques, etc. Pour la Convention, il est indifférent que le spécimen ait été pris intentionnellement ou comme prise accessoire. Les dispositions de la CITES relatives au commerce de spécimens pris en haute mer s'appliquent indifféremment. En d'autres termes, la CITES ne prévoit pas de dérogation pour les prises accessoires.

Question 3 : Qui est responsable ? – Une organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) peut-elle émettre un document CITES ?

22. Seuls les organes de gestion CITES désignés par chaque Partie à la Convention ont le pouvoir de délivrer des documents CITES. Les ORGP et les organisations similaires ont un rôle à jouer dans la collecte d'informations et de données qui peuvent être utilisées pour les ACNP. Voir le paragraphe 7 de l'Article IV.
23. Les paragraphes 4 et 5 de l'Article XIV suggèrent qu'il pourrait y avoir un autre type de certificat pour le commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II pris par des navires enregistrés par une Partie à la CITES qui est également partie à un autre traité, à une autre convention ou à un autre accord international en vigueur avant le 1^{er} juillet 1975 et en vertu duquel une protection est accordée aux espèces marines inscrites à l'Annexe II. Dans ces cas, il faut un certificat d'un organe de gestion de l'État d'introduction attestant que le spécimen a été prélevé conformément aux dispositions de l'autre traité, convention ou accord international en question.

Question 4 : Si la législation nationale sur la pêche – ou les mesures des ORGP – inclut une obligation de « non-conservation à bord » pour une espèce de l'Annexe II de la CITES, le commerce peut-il encore être autorisé ?

24. Si une partie a adopté des mesures nationales plus strictes ou est membre d'une ORGP qui interdit la prise d'une espèce, ces mesures prévalent et aucun commerce de cette espèce ne devrait être autorisé par cette même Partie, car l'acquisition ne serait pas considérée comme légale et l'organe de gestion ne pourrait pas émettre d'avis d'acquisition légale. Toutefois, les autres Parties à la CITES qui ne sont pas liées par des mesures aussi strictes peuvent autoriser le commerce de l'espèce concernée. Le Secrétariat comprend que les exigences d'une ORGP, tout comme celles de la CITES, correspondent à une législation nationale d'application et à des exigences nationales vis-à-vis de ses Parties/Membres. Par exemple, si une ORGP interdit la conservation à bord d'espèces de requins, et si l'un des membres de cette ORGP souhaite conserver à bord et commercialiser ces espèces, il ne pourra pas le faire, car il ne pourra pas non plus émettre d'avis d'acquisition légale. Les organes de gestion sont invités à vérifier si les « territoires participants » et les « non-membres coopérants » sont également liés par des mesures de conservation et de gestion spécifiques aux ORGP.

Question 5 : Quelle est la relation entre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN) et la CITES ? – Un document CITES peut-il être délivré pour autoriser le commerce de spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES qui ont été pris dans le cadre de la pêche INN ?

25. Le commerce au titre de la CITES ne peut être autorisé que si quatre conditions principales sont remplies :
- a) l'acquisition légale : les spécimens ont été obtenus en conformité avec la législation applicable ;
 - b) l'exploitation durable : le commerce ne nuit pas à la survie de l'espèce dans la nature ; et
 - c) la traçabilité : un document CITES valide a été délivré par l'autorité compétente.
 - d) Pour les spécimens vivants : l'organe de gestion a l'assurance qu'ils seront préparés et expédiés de manière à réduire au minimum le risque de blessure, d'atteinte à la santé ou de traitement cruel. En ce qui concerne les spécimens vivants d'espèces inscrites à l'Annexe I importés, l'autorité scientifique doit être convaincue que l'établissement dans lequel ils sont envoyés dispose d'installations adéquates pour les conserver et les traiter avec soin.
26. Si ces conditions sont remplies, il n'est pas possible que les spécimens soient également INN : par définition, ils ne peuvent pas être illégaux ou non déclarés. Si l'espèce figure aux annexes de la CITES, elle n'est pas non plus, par définition, non réglementée. En d'autres termes, un document CITES ne peut pas autoriser le commerce de spécimens INN.

Question 6 : Commerce CITES en provenance de la mer sous pavillon de complaisance – Quelle est la responsabilité de l'État du pavillon ?

27. Le Secrétariat a reçu quelques questions de la part d'États possédant de grandes flottes sur leurs obligations de délivrer des documents CITES, étant donné qu'ils ne sont pas toujours au courant des activités liées à la CITES entreprises par les navires battant leur pavillon. Les responsabilités de l'État d'introduction, d'exportation, d'importation ou de réexportation en matière de réglementation du commerce des espèces marines inscrites aux Annexes I et II sont bien définies dans les Articles III et IV de la Convention. Les États du pavillon doivent assumer ces responsabilités en suivant, réglementant et contrôlant les activités des navires battant leur pavillon.
28. Le Comité permanent pourrait envisager de charger le Secrétariat d'étudier la possibilité d'avoir un registre contenant la liste des États et territoires délivrant des pavillons de complaisance. La liste pourrait inclure les navires autorisés à prendre des espèces CITES dans les zones respectives. Si une telle liste est créée, elle pourrait être utilisée pour améliorer la correspondance entre les prises déclarées et le commerce déclaré impliquant des navires enregistrés dans les États et territoires qui figurent sur cette liste.
29. À cet égard, le Comité permanent pourrait également envisager de charger le Secrétariat d'approcher les États et territoires en question et de travailler avec eux en vue de les encourager à assumer leurs responsabilités CITES en tant qu'État du pavillon.

Question 7 : Transit et transbordement – Les autorités douanières peuvent-elles saisir des spécimens qui sont en transit ou en cours de transbordement et qui ont été déclarés comme ayant été pris dans les eaux internationales mais qui ne sont pas accompagnés d'un document CITES ?

30. Le Secrétariat a reçu quelques questions de la part d'agents des douanes concernant la saisie de spécimens de requins CITES qui étaient en transit sans documents CITES. Le paragraphe a) de la résolution Conf. 9.7 (Rev. CoP15), *Transit et transbordement*, stipule que la Conférence des Parties recommande « qu'aux fins de l'Article VII, paragraphe 1 de la Convention, les termes "transit ou transbordement de spécimens" soient interprétés de façon à ne s'appliquer : i) qu'aux spécimens restant sous contrôle douanier et qui sont en cours de transport vers un destinataire désigné, lorsque toute interruption du déplacement n'est due qu'à des dispositions rendues nécessaires par cette forme de commerce ».
31. En ce qui concerne les requins en particulier, le paragraphe c) de la décision 18.218 encourage les Parties à « inspecter, dans la mesure du possible en vertu de leur législation nationale, les cargaisons de parties et produits de requins en transit ou en cours de transbordement, afin de vérifier la présence d'espèces inscrites aux annexes de la CITES et celle d'un permis ou certificat CITES valide, conformément aux exigences de la Convention, ou d'obtenir une preuve acceptable de son existence ».
32. Le Secrétariat a informé les agents des douanes qui lui avaient posé des questions spécifiques sur la manière de traiter les cas où des spécimens d'espèces CITES sont déclarés aux douanes ou détectés lors d'une inspection. Dans ces cas, les agents des douanes doivent vérifier la présence de documents CITES valides. En fonction de l'État d'introduction ou de l'État d'importation de ces spécimens, ils doivent vérifier si ce pays a émis des réserves.
33. Si la cargaison n'a pas de documents CITES et si l'État n'a pas émis de réserve, les spécimens doivent être saisis conformément aux procédures établies dans la législation nationale, et le Secrétariat et le pays de destination doivent en être informés. Comme expliqué à la question 1 ci-dessus, les documents doivent être délivrés avant le transit des spécimens et l'argument selon lequel les documents sont demandés à l'arrivée au port n'est pas recevable.

Question 8 : Une Partie qui a émis une réserve à l'égard d'une espèce marine inscrite à l'Annexe I de la CITES peut-elle demander une autorisation pour faire transiter ou transborder des spécimens de cette espèce pris en haute mer par des ports d'autres Parties à la Convention sans aucun document CITES ?

34. La Convention stipule que les Parties qui ont émis une réserve sont traitées comme un État non-Partie à la Convention en ce qui concerne le commerce de l'espèce concernée (Article XV, paragraphe 3). Le commerce avec les États non-Parties à la CITES est régi par l'Article X de la Convention. Cette disposition stipule que pour que les Parties puissent commercer avec les non-Parties, les Parties doivent exiger des documents similaires aux documents CITES.
35. Deuxièmement, les Parties à la CITES ont adopté la résolution Conf. 4.25 (Rev. CoP18), *Réserves*, qui recommande aux Parties qui ont émis une réserve à l'égard d'une espèce de l'Annexe I de traiter cette espèce comme si elle était inscrite à l'Annexe II à toutes fins utiles, y compris la délivrance des documents et les contrôles. Cela signifie qu'une Partie qui a émis une réserve à l'égard d'une espèce figurant à l'Annexe I peut l'exporter vers une autre Partie qui a émis une réserve à l'égard de la même espèce (y compris les sous-espèces et la population) en utilisant les dispositions de l'Article IV de la Convention. La liste des Parties ayant émis des réserves se trouve ici : <https://cites.org/fra/app/reserve.php>

Question 9 : Les échantillons biologiques scientifiques prélevés sur des espèces inscrites aux annexes de la CITES en haute mer sont-ils couverts par la CITES ?

36. Oui. La CITES couvre tout spécimen prélevé sur une espèce inscrite aux annexes, même pour des prélèvements non létaux ou non destructifs, comme la collecte d'échantillons d'ADN à partir de biopsies cutanées.

Question 10 : Les procédures simplifiées de la CITES peuvent-elles être appliquées aux échantillons biologiques prélevés en haute mer ?

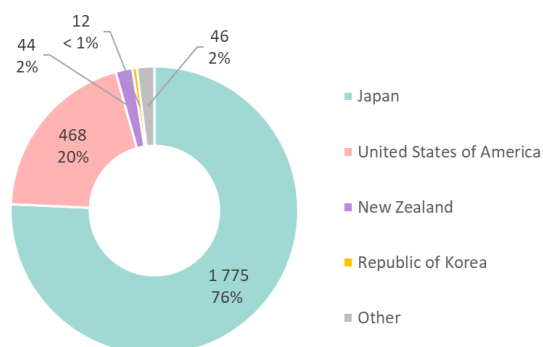
37. Oui. Les procédures simplifiées figurant dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), *Permis et certificats*, section XIII, s'appliquent à toute espèce et tout spécimen dont le commerce est considéré comme n'ayant

pas d'effets ou des effets négligeables sur l'état de conservation de l'espèce. Voir la page Web de la CITES sur le système de permis CITES à l'adresse suivante : https://cites.org/fra/prog/Permit_system.

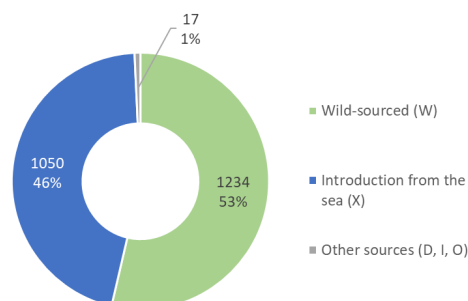
Suivi de la mise en œuvre de la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16)

38. Depuis la mise à jour des *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES* introduites en 2017 par l'[Annexe à la notification n° 2017/006](#) qui a ensuite été remplacée par les notifications n° 2021/044 et n° 2019/072, les introductions en provenance de la mer figurent dans la base de données sur le commerce CITES avec un « pays d'exportation ou de réexportation » enregistré comme « HS » et avec un « code de source » enregistré comme « X ». Le code pays non ISO « ZZ » pour « introduction en provenance de la mer » n'est plus utilisé et aucun enregistrement « ZZ » ne figure dans la base de données sur le commerce CITES. Par conséquent, les introductions en provenance de la mer figurent actuellement de deux manières dans la base de données sur le commerce CITES :
- L'exportateur est spécifié comme « HS - Introduction en provenance de la mer », ce qui correspond à une transaction à un seul État (paragraphe 2 a) de la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16).
 - Le code de source « X - Spécimens pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État » est utilisé. Il s'agit d'un moyen de distinguer les introductions en provenance de la mer qui relèvent du paragraphe 2 b) de la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16) des transactions d'importation-exportation « normales ».
39. Au moment de la rédaction du présent document, 2301 transactions déclarées avec l'exportateur « HS - Introduction en provenance de la mer » et 1094 transactions déclarées avec le code de source « X - Spécimens pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État » avaient été enregistrées dans la base de données sur la période 2010-2019. Ces données ont été communiquées par 17 Parties (Afrique du Sud, Allemagne, Canada, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Irlande, Italie, Japon, Monaco, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Trinité-et-Tobago).
40. Les transactions portant le code de source « X - Spécimens pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État » recoupent largement celles déclarées avec l'exportateur « HS - Introduction en provenance de la mer », seulement 44 transactions avec le code de source X ont été déclarées avec un exportateur autre que « HS ».
41. Sur les 2345 transactions uniques, seules 31 (1 %) ont été déclarées à des fins commerciales (code de but « T »), tandis que 2307 (98 %) ont été déclarées à des fins scientifiques (code de but « S »). Le fait que seulement 1 % des transactions déclarées aient un but commercial indique certainement un décalage entre le commerce déclaré et la réalité de la situation en haute mer. Les deux graphiques ci-dessous illustrent le nombre de Parties ayant déclaré des IPM entre 2010 et 2019 et les sources de commerce déclarées.

Parties reporting introductions from the sea 2010-2019 (with exporter 'HS' and/or source code 'X'), by the number of transactions



Reported sources of trade with exporter 'HS - Introduction from the sea' by number of transactions (2010-2019)



42. En combinant la liste des Parties ayant déclaré les 2 301 transactions avec un exportateur « HS » et les listes des Parties ayant déclaré les 44 transactions uniques avec le code de source « X », on obtient la liste suivante de toutes les Parties ayant déclaré des introductions en provenance de la mer. Voir le tableau ci-dessous.

Tableau 1. Liste de toutes les Parties ayant déclaré des introductions en provenance de la mer

Partie	Nb de transactions
Canada	3
Suisse	2
Allemagne	5
Espagne	5
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	2
Japon	1775
République de Corée	12
Monaco	7
Nouvelle-Zélande	44
Portugal	2
États-Unis d'Amérique	468
Afrique du Sud	2
France	7
Italie	2
Trinité-et-Tobago	3
Pays-Bas	5
Irlande	1
Total des transactions commerciales uniques	2345

Enregistrements des introductions en provenance de la mer de requins et de raies déclarées par les Parties

43. Le Secrétariat a examiné les enregistrements agrégés de la base de données sur le commerce CITES pour les enregistrements d'introduction en provenance de la mer (IPM) de requins et de raies entre les années 2000 et 2021. Un tri a été effectué dans la base de données pour obtenir les enregistrements avec le code de source X correspondant aux « spécimens pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État » ou l'exportation/l'origine HS pour indiquer « haute mer » afin de conserver autant d'enregistrements IPM potentiels que possible.
44. Il en résulte 44 enregistrements et en sélectionnant les échanges commerciaux et en excluant les transactions de code source O, 24 enregistrements ont été retenus. Sur les 24, 11 enregistrements présumés être des transactions à deux États par les informations sur l'exportateur/importateur ont été exclus pour conserver les enregistrements IPM.

Tableau 2. Nombre d'enregistrements et poids total des enregistrements d'introduction en provenance de la mer dans la base de données sur le commerce CITES entre 2000 et 2021.

Taxon	Nombre d'enregistrements déclarés en kg	Poids total (kg)
<i>Alopias pelagicus</i>	1 (KR)	870
<i>Alopias vulpinus</i>	1 (KR)	685
<i>Carcharhinus falciformis</i>	1 (KR)	2261
<i>Isurus oxyrinchus</i>	2 (ES, PT)	2 445 720
<i>Isurus paucus</i>	2 (ES, PT)	8593
<i>Sphyrna lewini</i>	1 (KR)	14 301

45. Les autres enregistrements IPM ont été déclarés par l'Espagne (3 enregistrements), la République de Corée (4 enregistrements) et le Portugal (6 enregistrements) en tant qu'importateurs. Ces enregistrements datent de 2018 (4 enregistrements) et de 2020 (9 enregistrements) et ne comprennent que des enregistrements de corps. Huit enregistrements ont été déclarés en kg et la composition des espèces et les poids déclarés sont indiqués dans le tableau 2. Deux enregistrements du Portugal, 4545 et 21, ont été déclarés avec le nombre de spécimens et trois enregistrements, 20 373 par l'Espagne et 13 765 et 83 par le Portugal ont été déclarés sans unité.
46. Une explication détaillée ainsi qu'un tableau fournissant le nombre d'enregistrements et le poids total des introductions en provenance de la mer des espèces de requins et de raies dans la base de données sur le commerce CITES entre 2000 et 2021 sont fournis dans le document SC74 Doc. 67.2, *Requins et raies (Elasmobranchii spp.)*.

Recommandations

47. Le Comité permanent est invité à :

- a) prendre note des progrès accomplis dans les négociations sur l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant dans le cadre de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer concernant la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, et proposer à la 19^e session de la Conférence des Parties le renouvellement de la décision 17.181 si les négociations se poursuivent.
- b) examiner en intersession les 10 questions les plus fréquemment posées sur le « commerce CITES en provenance de la mer » ainsi que les réponses du Secrétariat, et proposer des questions supplémentaires, si nécessaire.
- c) charger le Secrétariat, suite à l'examen intersession par le Comité permanent, de publier les 10 questions les plus fréquemment posées sur le « commerce CITES en provenance de la mer » ainsi que les réponses du Secrétariat sur la page Web consacrée à l'introduction en provenance de la mer, et soumettre une proposition à la CoP pour inclure certaines d'entre elles dans l'annexe (note explicative) de la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16), *Introduction en provenance de la mer* ; et
- d) recommander une décision à la Conférence des Parties chargeant le Secrétariat de continuer à suivre la mise en œuvre de la résolution 14.6 (Rev. CoP16), et de faire rapport au Comité permanent, le cas échéant. Cela pourrait inclure l'étude de la faisabilité de l'établissement d'un registre contenant la liste des États et territoires délivrant des pavillons de complaisance. La liste pourrait inclure les navires autorisés à pêcher les espèces inscrites aux annexes de la CITES et les zones de pêche respectives. Une décision distincte pourrait également charger le Secrétariat de se rapprocher des États qui sont les plus actifs dans le commerce des espèces CITES en provenance de la mer, et de travailler avec eux, y compris avec les États et territoires qui délivrent des pavillons de complaisance, en vue de les encourager à s'acquitter de leurs responsabilités CITES.

48. Si le Comité permanent approuve les recommandations suggérées au paragraphe 47 ci-dessus, le Secrétariat propose un projet de texte pour ces décisions figurant dans l'annexe au présent document.

COMMERCE CITES EN PROVENANCE DE LA HAUTE MER

À l'adresse du Secrétariat

- 19.AA** Le Secrétariat suit les négociations pour l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, et fait part des résultats au Comité permanent, comme il convient.
- 19.BB** Le Secrétariat continue à suivre la mise en œuvre de la résolution 14.6 (Rev. CoP16) *Introduction en provenance de la mer*, et à faire rapport, comme il convient, au Comité permanent. Ce faisant, le Secrétariat étudie la possibilité d'établir un registre contenant la liste des États et territoires délivrant des pavillons de complaisance. La liste pourrait inclure les navires autorisés à prendre des espèces inscrites aux annexes de la CITES et les zones respectives.
- 19.CC** Le Secrétariat se rapproche des États les plus actifs dans le commerce des espèces CITES en provenance de la mer, et travaille avec eux, y compris avec les États et territoires délivrant des pavillons de complaisance, en vue de les encourager à assumer leurs responsabilités relatives à la CITES.

19.DD À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine, comme il convient, en intersession, les 10 questions les plus fréquemment posées sur le « commerce CITES en provenance de la haute mer » et les réponses préparées par le Secrétariat, et fournit des recommandations au Secrétariat concernant l'amendement éventuel de l'annexe à la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16), *Introduction en provenance de la mer*.